

Arrêté électoral modificatif n°1

Relatif aux élections des représentants des personnels et des usagers au Conseil de l'EJCAM

Le Président d'Aix Marseille Université,

- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L. 719-1 et D. 719-1 à D. 719-47 ;
- Vu** les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;
- Vu** les Statuts de l'Ecole de Journalisme et de communication (EJCAM) d'Aix-Marseille adoptés par le conseil d'administration de l'Université en sa séance du 23 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté électoral en date du 8 janvier 2026 portant renouvellement complet des représentants des personnels et des usagers au Conseil de l'EJCAM ;

Considérant que l'arrêté électoral susvisé comporte des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier,

Article 1^{er} – Modification de l'article 5.1 de l'arrêté électoral du 8 janvier 2026

Les tableaux relatifs à l'inscription d'office sur les listes électorales des électeurs de l'EJCAM, figurants à l'article 5.1 de l'arrêté électoral, sont modifiés comme suit :

5.1 L'inscription sur les listes électorales est faite **d'office par l'administration pour** :

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'EJCAM, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p>
A et/ou B	<p>Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'EJCAM un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.</p>

	<p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p> <p>Si ces personnels assurent leurs fonctions au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</p>
A et/ou B	Les enseignants-chercheurs qui bénéficient d'une décharge de service ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans la composante où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition.
A et/ou B	Les chercheurs (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels) recrutés des EPST ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche , sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement rattachée à l'EJCAM, et qu'ils exercent leurs fonctions dans l'établissement.
A et/ou B	Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée indéterminée , exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence* ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein , conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.
IATSS	Les personnels administratifs, techniques et de service (IATSS) titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'EJCAM ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
IATSS	Les agents non titulaires (IATSS) sous réserve d'être affectés dans l'EJCAM et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'EJCAM à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
IATSS (ITAR)	Les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR titulaires) sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement rattachée à l'EJCAM, et qu'ils exercent leurs fonctions dans l'établissement.
IATSS (ITAR)	Les agents de recherche non titulaires des EPST (ou de tout autre établissement public ou établissement reconnu d'utilité publique de recherche) de recherche sous réserve d'être affectés à une unité de recherche de l'établissement, rattachée à l'EJCAM et qu'ils exercent leurs fonctions dans l'établissement.
USAGERS	Les étudiants de l'EJCAM régulièrement inscrits pour l'année universitaire 2025-2026 en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

	<i>Les étudiants qui suivent leur formation dans plusieurs composantes sont électeurs dans chacune d'entre elles.</i>
USAGERS	<i>Les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites pour l'année universitaire 2025-2026, en vue de la préparation d'un diplôme au sein de l'EJCAM.</i>

(...)

Article 2 – Modification de l'article 5.2 de l'arrêté électoral du 8 janvier 2026

Les tableaux relatifs à l'inscription sur les listes électorales des électeurs de l'EJCAM sous réserve qu'ils en fassent la demande, figurants à l'article 5.2 de l'arrêté électoral, sont modifiés comme suit :

(...)

Collège électoral	Catégorie d'électeurs
A et/ou B	<p>Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'EJCAM mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'EJCAM sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée</p> <p><i>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</i></p>
A	<p>Les personnels enseignants non titulaires (associés, invités), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'EJCAM un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p><i>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</i></p> <p><i>Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</i></p>

B	<p>Les personnels enseignants non titulaires (fonctionnaires stagiaires, agents contractuels en contrat à durée déterminée, associés, invités, ATER, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels effectuant un service d'enseignement, ...), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent à l'EJCAM un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence*.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service d'enseignement au sein de plusieurs composantes de l'université, ils sont électeurs dans deux composantes au plus.</p> <p>Si ces personnels accomplissent leur service au sein de plusieurs composantes de l'université mais n'accomplissent dans aucune de ces composantes un nombre d'heures d'enseignement correspondant au tiers des obligations de référence*, ils sont autorisés à exercer leur droit de vote dans la composante de leur choix.</p>
A et/ou B	<p>Les personnels de recherche contractuels recrutés pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche au sein de l'EJCAM, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations statutaires*, ou qui effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.</p>
USAGERS	<p>Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants de l'EJCAM, au cours de l'année universitaire 2025-2026.</p>

(...)

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté électoral du 8 janvier 2026 restent inchangées.

Article 4 : Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage **dans les locaux de la composante** ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de la composante <https://ejcam.univ-amu.fr/fr/actualites/election-conseil-decole-4-mars-2026>.

Il est également affiché à l'entrée des bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

La Directrice Générale des Services de l'Université et la Directrice de l'EJCAM sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président d'Aix Marseille Université



Eric BERTON